

VD_OMNI FI.2023.0174 vom 4. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2023.0174

FR: VD_OMNI FI.2023.0174 du 4 février 2025

IT: VD_OMNI FI.2023.0174 del 4 febbraio 2025

Regeste

A. _____, B. _____/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Confirmation du refus de l'autorité fiscale d'accorder la remise de l'impôt cantonal et communal aux recourants pour l'année 2016; l'un d'eux a transféré cette année-là son immeuble de sa fortune commerciale à sa fortune privée, afin qu'il puisse transmettre son entreprise à son fils et préparer son départ à la retraite. Les ennuis de santé de l'un d'eux, dont ils se prévalent, étaient connus lorsque le transfert de l'immeuble a été annoncé à l'autorité de taxation; les recourants avaient donc la possibilité de prendre en considération les ennuis de santé de l'un d'eux dans la planification. Les recourants ne peuvent pas être suivis lorsqu'ils tentent de démontrer que leurs ressources actuelles ne leur permettent pas d'acquitter le solde d'impôt encore dû. Compte tenu de la différence entre leurs revenus et leurs charges, les recourants peuvent au demeurant compter sur un disponible mensuel de 4'813 fr.; ils étaient donc en mesure de faire face au règlement de cette dette fiscale, ainsi que des intérêts courus, dont ils requièrent à tort la remise, ceci d'autant plus qu'ils ont été en mesure de faire réaliser sur leur immeuble, depuis l'annonce du transfert de celui-ci en fortune privée, des travaux d'amélioration pour plus de 60'000 francs. Les recourants s'étant acquittés de l'entier du montant d'impôt fédéral direct pour l'année 2016, le recours est dès lors dépourvu d'objet s'agissant de cet impôt.

Erwägungen

E. 1

a) A teneur de l'art. 140 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11), le contribuable peut s'opposer à la décision sur réclamation de l'autorité de taxation en s'adressant, dans les 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée, à une commission de recours indépendante des autorités fiscales. Aux termes de l'art. 167g al. 1 LIFD, le requérant dispose des mêmes voies de droit contre la décision concernant la remise de l'impôt fédéral direct que contre la décision concernant la remise de l'impôt cantonal sur le revenu et sur le bénéfice. Les art. 132 à 135 et 140 à 145 sont applicables par analogie (al. 4). b) Sur le plan cantonal, la remise de l'impôt fait partie du Titre IX (Perception de l'impôt et garanties) de la loi cantonale du

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent le tribunal à rejeter le recours, dans la mesure où il a encore un objet, et à confirmer la décision attaquée. Bien que les recourants succombent, le présent arrêt est rendu sans frais (cf. art. 49 al. 1, 50, 91 et 99 LPA-VD). En revanche, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.